

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 199

présenté par

Mme Capdevielle et Mme Chapdelaine

ARTICLE 4 BIS

Compléter cet article par les mots :

« dans un délai de trois ans précédant la date de saisine du juge, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la conciliation est impossible juste après des faits de violence familiale, il convient toutefois de limiter dans le temps cette exception à la médiation.

En effet, les parents ont pu mettre en place des thérapies, reconnaître les faits et s'amender.

L'intérêt de l'enfant prévaut et passé le délai actuel de la prescription de l'action publique pour les délits, il convient de laisser cette possibilité au juge.